

PAR COURRIEL

Québec, le 10 novembre 2021

Objet : Demande d'accès n° 2021-11-027 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 25 août dernier, concernant le rapport d'analyse en lien avec l'autorisation 401805308 délivrée à la Ville de l'Assomption le 5 septembre 2019.

Le document visé par votre demande est accessible et joint à la présente. Il s'agit de :

- Rapport d'analyse, 5 septembre 2019, 3 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Orsolya Kizer, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel orsolya.kizer@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Chantale Bourgault

p. j. 2

c. c. Accès à l'information – Lanaudière, dr14acces@environnement.gouv.qc.ca

**RAPPORT D'ANALYSE
POUR L'ÉMISSION D'UNE AUTORISATION**

BUREAU RÉGIONAL DE LANAUDIÈRE

Extension d'une installation de gestion des eaux

DATE : 5 septembre 2019

**NOM ET ADRESSE DU
REQUÉRANT :** Ville de L'Assomption
Service technique
781, rang du Bas-de-L'Assomption Nord
L'Assomption (Québec) J5W 2H1

**NOM ET ADRESSE DU
REPRÉSENTANT
MANDATÉ PAR LE
REQUÉRANT :** Isabelle Mireault, ing.
EXP
965. boul., Firestone
bureau 2010
Joliette (Québec) J6E 2W4

OBJET : Extension d'installation de gestion des eaux pluviales

N/RÉF. : # Gestion documentaire : 7311-14-01-62140-C6
Demande : 200 689 929
Document : 401 805 310
Lieux : 9 006 719
Intervention : 301 386 773

1. NATURE DE LA DEMANDE

La ville de L'Assomption désire procéder à la canalisation d'un fossé existant en bordure du chemin du Golf du chainage 0+000 au chainage 0+600 et au remplacement de canalisation de fossé déjà existant du chainage 0+600 au 0+650. Le tout, afin de permettre la construction d'une nouvelle piste cyclable qui sera située du côté nord du chemin du Golf en chaussée séparée sur une longueur de 1625 m, entre la rue Buissonnière et la montée Cormier. L'extension de l'installation de gestion des eaux comprend l'installation d'un égout pluvial non conventionnel dans le fossé existant du chainage 0+000 à 0+600. La demande d'autorisation concerne la canalisation du fossé existant. Le remplacement des canalisations n'est pas assujéti au 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 22, pour cela, on n'en fera pas mention dans ce rapport. Le drainage du reste de la piste cyclable du chainage 0+650 au chainage 1+625 demeurera tel que l'existant, par fossé engazonné.

2. LOCALISATION DU PROJET

Le projet se situe sur le lot 3 729 473, 3 729 474, 3 729 475, 3 729 477, 4 148 450 du cadastre du Québec dans la ville de L'Assomption, faisant partie de la municipalité régionale de comté de L'Assomption.

3. IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les sols

Selon le rapport de l'évaluation environnementale phase I allégée, le site ne présente pas de signe potentiel de contamination. Une évaluation environnementale phase II n'est pas requise.

Les eaux de ruissellement

Les eaux pluviales de la piste cyclable du chainage 0+000 au chainage 0+600 seront drainées vers la nouvelle canalisation qui se rejettera vers des émissaires existants qui se rejettent dans des fossés existants qui se rejettent à leurs tours dans la rivière L'Assomption.

Les émissaires existants qui se rejettent dans les fossés se retrouvent aux chainages 0+072, 0+252, 0+340 et 0+585.

Considérant que le chemin du Golf est existant, qu'il s'agit d'un secteur déjà bâti, que l'espace disponible pour la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales est limité, que les eaux pluviales emprunteront les mêmes exutoires avant-projet, que les surfaces imperméables seront légèrement augmentées, que le milieu récepteur aux points de rejets des quatre fossés existants n'est pas un milieu sensible à la contamination par les eaux pluviales, le contrôle qualitatif des eaux pluviales n'est pas requis dans ces conditions.

Étant donné que les eaux pluviales générées par le projet se rejettent via des fossés existants qui ont la capacité de recevoir un débit supplémentaire légèrement augmenté par la surface imperméable de la piste cyclable et que la rivière L'Assomption véhicule un fort débit, le contrôle quantitatif n'est pas requis. Il n'y aura pas de changement significatif ni d'impact appréhendé après la réalisation du projet.

Les eaux usées et l'eau potable

Aucun égout sanitaire ni réseau d'aqueduc ne sera réalisé dans ce projet.

Milieux hydriques, humides et espèces à statut protégés

Le Chemin du Golf est existant, la nouvelle piste cyclable sera réalisée en bordure de celui-ci, il n'y a pas de milieux humides ni de cours d'eau sur les tronçons qui seront canalisés soit du chainage 0+000 à 0+650. La piste cyclable traversera des cours d'eau au chainage 0+680, 1+100 et 1+400, des pontons seront mis en place afin d'assurer le passage du cours d'eau sous la nouvelle piste cyclable projetée, l'installation des ponceaux n'est pas assujettie à une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Il n'y a pas de présence d'espèce menacée ni d'habitat protégé à l'intérieur du site du projet, le secteur est déjà bâti.

4. CONSULTATIONS

Aucune consultation n'a été effectuée pour ce projet.

5. EXIGENCES

1. Légales

Ce projet est assujetti au 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, ch.Q-2).

Section V.1 Milieux humides et hydriques de la LQE

Article 46.0.3 – Caractérisation et séquence d'atténuation (éviter/minimiser) :

Il n'y a pas de travaux dans un milieu humide et hydrique. La section V.1 de la LQE ainsi que l'article 46.0.3 ne s'appliquent pas.

1.1 Assujettissement à d'autres lois et règlements

Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques

Le projet ne portera pas atteinte à un milieu humide ou des milieux hydriques, il n'est donc pas assujetti au RCAMHH.

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Le projet traverse en partie une zone agricole au sens de la loi sur la protection du territoire agricole, par contre, les travaux seront réalisés à l'intérieur de l'emprise du chemin du Golf existant, il n'y aura aucun empiètement supplémentaire dans la zone agricole, pour cela, aucune autorisation du CPAQ n'est requise.

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

- **Non assujetti à la LCMVF pour les raisons suivantes :**

Aucun travail dans l'habitat du poisson, ni dans un habitat faunique.

Avis de non-assujettissement reçu : non ou oui

▪ **Avis faunique**

Avis faunique demandé : oui ou non

Aucun travail n'est prévu dans l'habitat du poisson, ni dans un habitat faunique légal. Aucun nouvel émissaire pluvial ne sera réalisé.

Selon les données du CDPNQ et les résultats d'inventaire fournis, aucune espèce faunique désignée n'est présente au site des travaux.

2. Techniques

- Directive 004 : Réseaux d'égout
- BNQ 1809-300/2018
- Guide de gestion des eaux pluviales

6. EXIGENCES

Administratives :

Tous les documents exigés ont été fournis et se retrouvent dans la demande d'autorisation.

Engagement du requérant :

Le requérant s'est engagé à remettre au ministère une attestation de conformité signée par un ingénieur lorsque les travaux seront terminés (document #1, annexe 3, résolution 2019-04-0156).

7. RECOMMANDATIONS :

Compte tenu des informations transmises, de la description des travaux projetés et des engagements du requérant, je recommande l'émission de l'autorisation requise en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

8. PROGRAMME D'INSPECTION :

Aucune inspection n'est nécessaire pour ce type de projet. S'assurer que le requérant remette au ministère une attestation de conformité signée par un ingénieur lorsque les travaux seront terminés.

Feddag Farida, ing.
Le 05/09/2019